

**ARRÊTÉ**  
**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules**  
**n° 18 au n° 40 Rue de la Plaine**  
**et rue du Soulor**  
**du 31 mars au 24 avril 2026**

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise COREBA MORLAAS – 11 rue du Pont Long 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de modification du réseau de gaz, n° 18 au n° 40 rue de la Plaine et rue du Soulor du 31 mars au 24 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise COREBA MORLAAS d'effectuer des travaux de modification du réseau de gaz, n° 18 au n° 40 rue de la Plaine et rue du Soulor du 31 mars au 24 avril 2026.

**ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée et sur la piste cyclable. Celle-ci devra avoir une signalisation adaptée aux vélos.

**ARTICLE 4 –** La circulation s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglé par signalisation manuelle, mise en place par l'entreprise COREBA.

**ARTICLE 5 –** Les rues de la Plaine et du Soulor pourront éventuellement être fermées à la circulation, avec une déviation par la rue de la Saligue. L'accès aux riverains pourra être maintenu.

**ARTICLE 6 -** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 7 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

**ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 10 -**Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 11-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A l'entreprise COREBA MORLAAS,
  - A la DOD,
  - A ODP,
  - A IDELIS,
  - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 31 mars 2026



Fait à BILLÈRE, le 31 mars 2026

**Le Maire,**  
Arnaud JACOTTIN